

Service Agriculture et Forêt  
Unité Soutien Économique/Chasse

**Arrêté N° 2B-2023-08-02-00003  
en date du 02 août 2023**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.427-6 à R.427-25 et L.427-8 et L.427-9 ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles et à la circulaire NOR : DEVL1204370C du 26 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Yves DAREAU ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2021-09-06-00004 en date du 06 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, au poste de Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2023 nommant Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature (actes administratifs) à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à, Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2B-2023-05-12-00004 en date du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature (actes administratifs) à Monsieur Vincent DELOR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, et Madame Isabelle POGGI ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse et Madame Marine MARTINETTI, attachée d'administration cheffe de l'unité « Soutiens économiques » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse ;
- Considérant** la consultation du public du 10 juillet au 31 juillet 2023 inclus sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 07 juillet 2023 ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et en vue de protéger la flore et la faune, la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts s'établit comme suit, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 en Haute-Corse :

**Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes listées en annexe I du présent arrêté ;

**Sanglier** (*Sus Scrofa*) sur les secteurs définis dans l'annexe cartographique n°2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

La destruction à tir, par armes à feu ou tir à l'arc, des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est autorisée, de jour et dans les lieux mentionnés par ce même article, après la date de la clôture de la chasse spécifique à chacune de ces deux espèces et jusqu'au 31 mars 2024.

**Article 3 :**

La destruction s'effectue selon les modalités de l'article R.427-8 du code de l'environnement.

**Article 4 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

Espèces	Piégeage		Tir			Autres
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période, Formalité, Modalité
1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2024	Aucune		Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (*)
2-Sanglier	Toute l'année	En tout lieu dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et limité aux exploitants agricoles (**)	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2024	Aucune (***)	Affût, approche, battue. Tir à balles obligatoire. Dans les conditions spécifiques de sécurité.	

(\*) Dans les territoires où il n'est pas classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être exceptionnellement autorisée par le préfet, en tout temps et à titre individuel.

(\*\*) Dans les départements où le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, le préfet de département peut décider de faire procéder sur certaines communes à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du Sanglier (voir annexes 3 & 3 bis).

(\*\*\*) Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

**Article 5 :**

L'emploi des chiens ou du furet est autorisé pour la destruction à tir du Lapin.

**Article 6 :**

Le transport et le lâcher de Lapins de garenne et de Sangliers sont strictement interdits sur tout le département.

**Article 7 :**

Seuls les piégeurs ayant suivi une formation obligatoire et agréés par le préfet sont autorisés à piéger. Ils tiennent un registre de leurs activités et en font le compte rendu annuel au préfet. Ils peuvent utiliser toutes les catégories de pièges autorisés, tout comme les agents commissionnés pour la police de la chasse.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<http://www.haute-corse.gouv.fr-rubrique/recueils-des-actes-administratifs>.

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr> - rubrique /recueils-des-actes-administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

Fait à Bastia, le 02 AOUT 2023  
Le préfet de la Haute-Corse,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Yves DAREAU

**ANNEXE n°1****Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2023-08-02-00003**

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024.

<b><i>UNITÉS DE GESTION</i></b>	<b>COMMUNES OU LE LAPIN DE GARENNE EST CLASSE ESPECE SAUVAGE INDIGENE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS</b>
<b><i>BALAGNE SUD</i></b> <i>17 communes</i>	ALGAJOLA, AREGNO, AVAPESSA, CALENZANA, CALVI, CATERI, CORBARA, GALERIA, LAVATOGGIO, LUMIO, MANSO, MONCALE, MONTEGROSSO, MURO, PIGNA, SANT'ANTONINO, ZILIA
<b><i>BALAGNE NORD</i></b> <i>13 communes</i>	BELGODERE, COSTA, FELICETO, ILE-ROUSSE, MONTICELLO, NESSA, NOVELLA, OCCHIATANA, PALASCA, PIOGGIOLA, SANTA-REPARATA-DI-BALAGNA, SPELONCATO, VILLE-DI-PARASO
<b><i>NIOLO CACCIA</i></b> <i>3 communes</i>	MAUSOLEO, OLMI-CAPPELLA, VALLICA
<b><i>PLAINE ORIENTALE</i></b> <i>2 communes</i>	GHISONACCIA, ALERIA

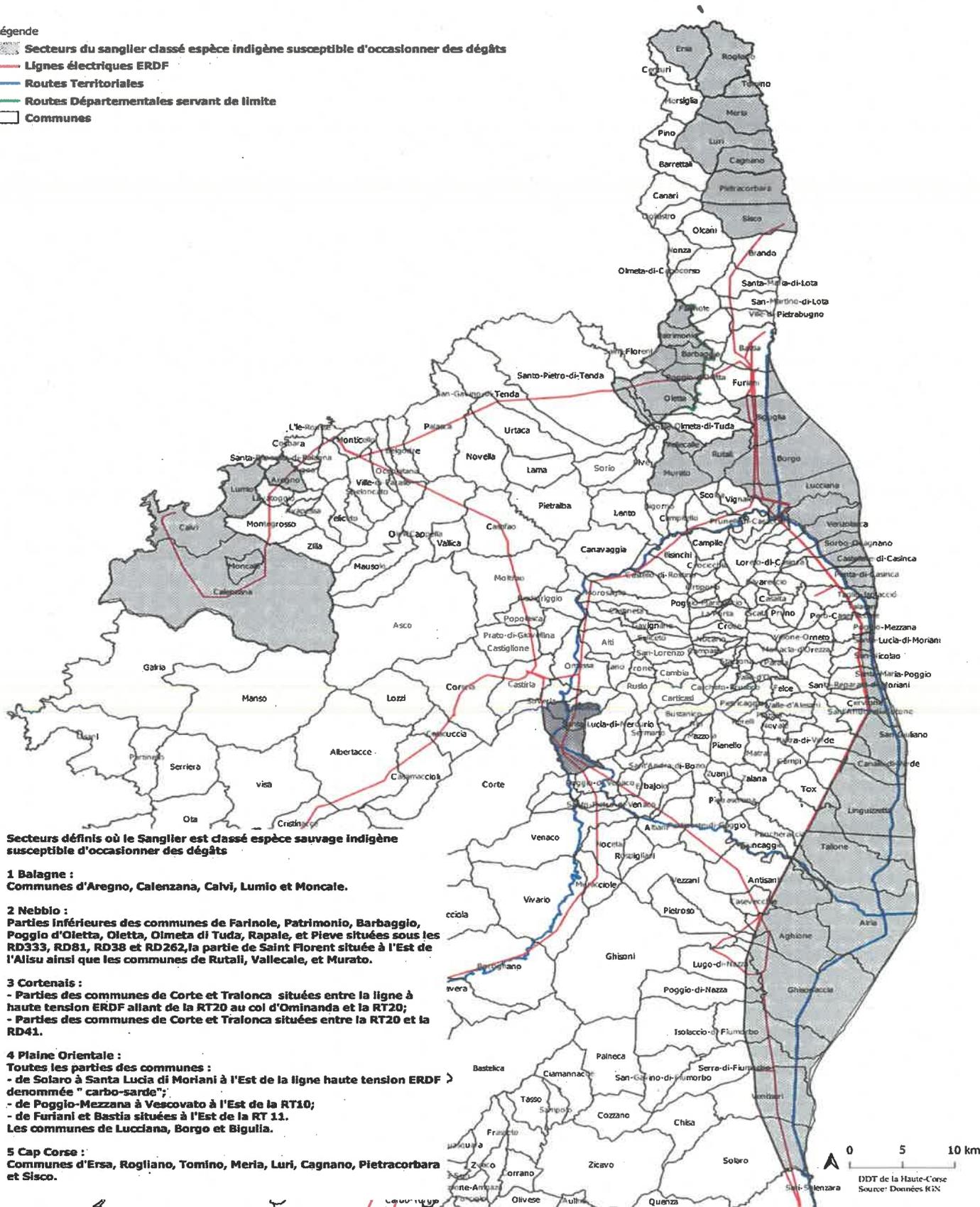
## Annexe n° 2

Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES - CHASSE/N°2B-2023-08-02-00003

fixant la liste des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Corse et les modalités de leur destruction pour la campagne 2023-2024.

### Légende

-  Secteurs du sanglier classé espèce indigène susceptible d'occasionner des dégâts
-  Lignes électriques ERDF
-  Routes Territoriales
-  Routes Départementales servant de limite
-  Communes



### Secteurs définis où le Sanglier est classé espèce sauvage indigène susceptible d'occasionner des dégâts

#### 1 Balagne :

Communes d'Aregno, Calenzana, Calvi, Lumio et Moncale.

#### 2 Nebbio :

Parties inférieures des communes de Farinole, Patrimonio, Barbaggio, Poggio d'Oletta, Oletta, Oimeta di Tuda, Rapale, et Pieve situées sous les RD333, RD81, RD38 et RD262, la partie de Saint Florent située à l'Est de l'Aïsu ainsi que les communes de Rutali, Vallecalle, et Murato.

#### 3 Cortenais :

- Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la ligne à haute tension ERDF allant de la RT20 au col d'Ominanda et la RT20;  
- Parties des communes de Corte et Tralonca situées entre la RT20 et la RD41.

#### 4 Plaine Orientale :

Toutes les parties des communes :  
- de Solara à Santa Lucia di Moriani à l'Est de la ligne haute tension ERDF > dénommée "carbo-sarde";  
- de Poggio-Mezzana à Vescovato à l'Est de la RT10;  
- de Furiani et Bastia situées à l'Est de la RT 11.  
Les communes de Lucciana, Borgo et Bigulia.

#### 5 Cap Corse :

Communes d'Ersa, Rogliano, Tomino, Meria, Luri, Cagnano, Pietracorbara et Sisco.

**Annexe n° 3**

**Arrêté DDT2B/SAF/SOUTIENS ECONOMIQUES/N°2B-2023-08-02-00003**



Direction départementale  
des territoires  
de la Haute-Cors  
Service Agriculture et Forêt  
Unité Soutiens Economique:  
Chas:  
ddt-saf@haute-corse.gouv

**Autorisation préfectorale de piégeage  
du Sanglier**

conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020  
relatif au piégeage du Sanglier

*Après l'avoir renseignée, la demande doit être envoyée à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Corse pour avis*

<b>Détenteur du droit de destruction</b>	Je soussigné(e), Nom.....Prénom.....
	Agissant en qualité de <u>(cochez la case correspondante)</u> : <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> titulaire du droit de destruction
	Adresse mail : .....
	Demeurant : .....
	Code postal : .....
	Commune : .....
	N° de téléphone : .....
	Sollicite l'autorisation de faire piéger le Sanglier par un piégeur agréé titulaire de l'attestation de suivi de la formation "piégeage du Sanglier" délivrée par la FDC2B :
	Nom du piégeur : .....
	N° d'agrément du piégeur : .....
Sur le territoire suivant :	
N° et section parcelle cadastrale.....	
Lieu dit.....	
Code postal..... Commune.....	
→Le titulaire du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.	
Fait à ..... Le.....	
Signature :	

<b>FDC 2B</b>	Avis de la FDC 2B : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable
	Date : Signature : Le Président de la fédération

<b>Cadre réservé à la DDT 2B</b>	<b>AUTORISATION PREFERATORALE N°</b>
	Conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à l'arrêté préfectoral 2B-2023-08-02-00003 en date du 02 août 2023 pris en application de l'article R427-6 du code de l'environnement ;
	Le Préfet de la Haute-Corse autorise le demandeur désigné ci-dessus à piéger ou à faire piéger le Sanglier sur le territoire indiqué ci-dessus et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral 2B-2023-08-02-00003 en date du 02 août 2023, classant le Sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts.
	La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2024 inclus.
Fait à Bastia, le	Le Préfet,

## **Bilan 2023 / 2024 de piégeage du Sanglier**

Le bilan des animaux tués devra obligatoirement être transmis avant le 15 août 2024 soit :

- par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires, 8 Boulevard

Benoîte Danesi CS 60008 20411 Bastia cedex

- par mail : ddt-consultation-publique-chasse@haute-corse.gouv.fr

N° de l'autorisation préfectorale : .....	
Espèce concernée :	<b>Sanglier</b>
Nombre d'animaux prélevés :	.....

Nom – Prénom : .....

Date : .....

Signature :